

CE : Arrêt n°007/2017-2018 du 27/10/2017
Colonel BONNKOUNGOU Ouambi Michel
C/

ILBOUDO T. Gilbert
Mairie de l'arrondissement de Boulmiougou

Foncier

Sommaire : En vertu de la théorie de la connaissance acquise, la date à laquelle il est établi qu'un requérant a, au cours d'une procédure pénale, eu connaissance de l'existence du permis urbain d'habiter qu'il conteste, constitue le point de départ du délai du recours devant le juge administratif.

Titre : Foncier urbain - théorie de la connaissance acquise - permis urbain d'habiter - date de la connaissance - délai du recours juridictionnel – forclusion - irrecevabilité (oui)

Textes appliqués :

Loi n°21- 95/ADP du 16 mai 1996 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

Loi organique n° 15-2000/ AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui.